



PRÉFET DE SEINE-MARITIME

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
AUTOUR DE L'ÉTABLISSEMENT CIM**

Communes de Saint-Jouin-Bruneval et La-Poterie-Cap-d'Antifer

**Cahier de recommandations
et
annexes**

APPROUVE LE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 12 JUIL. 2012
: ROUEN, le :
LE PRÉFET,

Pierre de BOUSQUET

Préambule

L'article L151-16 du Code de l'environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Recommandations relatives aux biens existants

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et situés au sein de la zone rouge clair + L « r+L », il est recommandé d'entreprendre les travaux de réduction de la vulnérabilité dont le coût dépasse 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription, pour assurer une protection répondant à l'objectif de performance fixé à l'article I-2 du titre IV du règlement.

Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

1 – Information du personnel

Les communes et leurs regroupements, le Grand Port Maritime du Havre s'attacheront à informer leur personnel, de la présence d'une zone à risques.

2 – Concernant l'utilisation des espaces ouverts

L'implantation de mobilier d'agrément ou d'équipements publics favorisant l'arrêt des usagers en nombre important est à éviter (ex : bancs, aire de pique-nique, etc...). Ils peuvent faire l'objet de mesures destinées à limiter les risques pour les personnes (ancrage au sol par exemple)

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, pourra être mise en place, par le propriétaire au niveau de chaque abris bus.

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, pourra être mise en place, par le propriétaire au niveau de l'entrée de chacun des espaces sportifs.

3 - Itinéraires en mode doux (piétons, vélos, cheval...)

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, pourra être mise en place, par le gestionnaire, au niveau des entrées des itinéraires pédestres et/ou équestres et/ou cyclables. La signalisation pourra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

4 – Concernant l'organisation de rassemblements

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan.

Toutefois, tout usage des terrains nus susceptibles d'aggraver sensiblement l'exposition aux risques des personnes est à éviter, telles :

- l'organisation de rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes en nombre important (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

L'usage des terrains nus (population et durée d'exposition aux risques) doit être adapté à l'intensité du risque.

5 – Implantation de structures temporaires

Il est souhaitable que les structures temporaires mises en place dans l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques respectent les dispositions de construction de la zone où elles sont implantées.

ANNEXES

Annexe 1 : Choix et équipement d'un local de mise à l'abri et /ou de confinement

Annexe 2 : Glossaire

Annexe 1

Habitat- Local de mise à l'abri

Ici la dénomination est "local de mise à l'abri" car il n'y a pas d'effet Toxique pour lequel la dénomination serait alors "local de confinement"

Critères de choix du local :

- Choisir une pièce si possible **située à l'opposé (ou non exposée directement) du site industriel à l'origine du risque** et ne comportant qu'une seule porte,
- Préférer les locaux ne présentant que **peu d'ouvertures**, la fenêtre sera à double vitrage avec joints,
- Vérifier le bon état de la porte d'accès et de la fenêtre (ancrage en particulier),
- Éviter les locaux à **double exposition**, de grande hauteur sous plafond,
- Proscrire les locaux comportant un **appareil à combustion** (chauffe-eau, cheminée, poêle à fioul...)
- Prévoir un point d'eau ou avoir des bouteilles d'eau (apporter les bouteilles au moment de l'alerte),
- **Surface et volume (hors meubles) à prévoir par occupant :**

	Minimum	Recommandé
Surface / occupant	1,00 m ²	1,5 m ²
Volume / occupant	2,50 m ³	3,60 m ³

Prendre en considération pour le nombre d'habitants le type du logement plus une personne. A titre d'exemple, 5 personnes pour un type T4 : une pièce est suffisante.

Équipement à prévoir dans le local :

Ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur (calfeutrement des fenêtres, obturation des conduits de ventilation), linges ou torchons (calfeutrement du bas de porte par un linge nouillé), lampe de poche, radio autonome (piles), bouteilles d'eau en absence de point d'eau, seau, chaise ou escabeau (calfeutrement des fenêtres).

Aménagement du local :

Mise en place de porte à âme pleine étanche, équipée éventuellement de plinthe automatique et de grille de transfert obturable.

Réalisation de travaux permettant l'obturation facile de toute bouche ou grille de ventilation.

Annexe 2

GLOSSAIRE

Construction :

Bâtiment à usage d'habitation ou d'activités, équipements autre qu'à usage industriel.

Droit de délaissement :

Faculté donnée au propriétaire d'un bien immobilier se situant dans un secteur délimité par le PPRT conformément à l'article L.515-26 II du code de l'environnement, de requérir l'acquisition anticipée du bien, en mettant en demeure la collectivité territoriale compétente d'acquiescer le bien en cause.

Droit de préemption :

Faculté conférée à la collectivité expropriante d'acquiescer, de préférence à toute autre personne, le terrain précédemment rétrocedé.

Équipement d'Intérêt Général :

Tous ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Équipement Recevant du Public (ERP) :

Défini à l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitat : Lieu public ou privé accueillant des clients ou utilisateurs autres que les employés.

– TYPE :

- Type J : structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
- Type U : établissements de soins

– CATEGORIES :

- 3ème catégorie : établissement pouvant accueillir de 301 à 700 personnes
- 4ème catégorie : établissement pouvant accueillir de 300 personnes et au dessous à l'exception des équipements compris dans la 5ème catégorie
- 5ème catégorie : établissement pouvant accueillir un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement.

Expropriation :

Procédure par laquelle le propriétaire d'un bien immobilier, se trouvant dans un secteur délimité par le PPRT conformément à l'article L.515-26 III du code de l'environnement, est forcé de le céder à la collectivité compétente, moyennant indemnité.

Habitation uni-familiale :

Bâtiment d'habitation hébergeant une seule famille.

Installation :

Équipement à usage industriel.

Ilot isolé :

Parcelle sur laquelle se situe un projet de construction.

Mesures foncières :

Résultats de l'exercice du droit de délaissement et /ou de la procédure d'expropriation prévus dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et définis à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Servitudes d'utilité publique :

Les Servitudes d'Utilité Publique sont des limitations administratives du droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont annexées aux documents d'urbanisme.

Valeur vénale :

Valeur financière estimée d'un bien